



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007 CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 27/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Albert GUIZARD**

37 rue des Ferrages  
34570 Vailhauquès

Références : UD34/H1/2025-111

Code AIOT : 0100039045

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement Albert GUIZARD implanté Chemin du Micocoulier Lieu-dit "Pradines" 34570 Montarnaud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objet de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 avril 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Albert GUIZARD
- Chemin du Micocoulier Lieu-dit "Pradines" 34570 Montarnaud
- Code AIOT : 0100039045

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation illégale d'enfouissement de déchets inertes, organisée par le propriétaire de la parcelle.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- ISDI

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 09/04/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le propriétaire de la parcelle doit transmettre à la DREAL un justificatif de l'accord du maire de Montarnaud sur le maintien en l'état des terrains.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/04/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Suppression et remise en état des terrains
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>M. Albert GUIZARD, domicilié 37 rue des Ferrages à Vailhauquès, propriétaire de la parcelle BM17 située dans le secteur "Mas Dieu" sur la commune de Montarnaud (34570) sur laquelle est présente une installation de stockage de déchets inertes, est mis en demeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de supprimer totalement et définitivement cette installation,</li> <li>- de remettre les terrains dans un état adapté à un usage agricole après accord du Maire de la commune,</li> <li>- et d'en rendre compte à l'inspection des installations classées.</li> </ul> <p>Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 5 mois. Ce délai court à compter de la date de notification à la propriétaire du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la précédente inspection du 9 février 2024 la présence d'un stockage de déchets inertes, constitué de terres et cailloux à l'exception de quatre poutres en béton ferrailé a été constaté sur</p>

la parcelle BM 17 de la commune de Montarnaud. Ce stockage occupait environ 1600 m<sup>2</sup> de la parcelle.

Lors de l'inspection inopinée du 23 septembre 2025, aucune trace d'apport récent de déchet n'est présente. Les quatre poutres ont été retirées. Le massif de déchets inertes est végétalisé formant une continuité avec la végétation environnante. S'agissant de la topographie, aucune opération de remodelage du terrain n'a été conduite depuis la précédente visite : le massif forme une plateforme en légère pente. Aucune analyse de sol n'est requise au vu de la qualité des déchets apportés (terres et cailloux).

Il n'a pas pu être confirmé que le maire de la commune de Montarnaud a approuvé ce maintien en l'état des terrains.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le propriétaire de la parcelle doit transmettre à la DREAL un justificatif de l'accord du maire de Montarnaud sur le maintien en l'état des terrains.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois